



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Enregistrement de la naissance des enfants étrangers

**Rapport du Conseil fédéral du 6 mars 2009
en exécution du postulat 06.3861 Vermot-Mangold
"Enfants vivant en Suisse sans identité" du 20 décembre 2006**

Aperçu

Chaque naissance survenue en Suisse doit être annoncée à l'office de l'état civil compétent. L'enregistrement immédiat de la naissance suppose que les données des parents de l'enfant figurent dans le registre de l'état civil. A défaut, ces données doivent être saisies le plus rapidement possible avant d'effectuer l'enregistrement de la naissance.

Le présent rapport examine dans quelle mesure l'enregistrement des naissances d'enfants suscite des problèmes lorsque l'identité des parents étrangers ne peut être prouvée et arrive à la conclusion que les instruments juridiques existants permettent d'enregistrer chaque naissance annoncée aux autorités suisses en temps utile. Cette conclusion est confirmée par une enquête effectuée dans ce sens auprès de tous les offices de l'état civil en Suisse. Cependant, on ne peut pas exclure des exceptions dans lesquelles la naissance n'est pas annoncée et de ce fait son inscription a lieu très tard seulement ou pas du tout. Il n'existe aucune statistique à ce sujet.

1. Situation initiale

1.1 Aperçu

Le présent rapport est établi en réponse au postulat 06.3861 "Enfants vivant en Suisse sans identité" du 20 décembre 2006. Il est disponible à l'adresse Internet www.eazw.admin.ch.

Le rapport contient le texte du postulat et la réponse du Conseil fédéral du 21 février 2007 (ch. 1.2 ci-après). Il commente les bases légales (droit international public - constitution - loi et ordonnance, ch. 2. ci-après) ainsi que les directives de l'Office fédéral de l'état civil OFEC, en vigueur au moment de l'examen du postulat (ch. 3 ci-après).

Il comporte également l'évaluation de l'enquête effectuée selon le mandat confié auprès de tous les offices de l'état civil suisses ainsi que des commentaires sur les nouvelles directives et circulaires y relatives (ch. 5 ci-après). Il vérifie la conformité au droit international public des solutions adoptées en Suisse (ch. 6 ci-après) et comporte des conclusions (ch. 7 ci-après).

1.2 Texte du postulat et de la réponse du Conseil fédéral

1.2.1 Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport qui montrera si les enfants dont les parents n'ont pas pu produire de papiers d'identité ont été enregistrés par les 260 offices d'état civil du pays et si oui, comment. Combien d'enfants et de familles se trouvent-ils dans cette situation? De quels droits ces enfants sont-ils privés et quelles en sont les conséquences? Comment les parents vivent-ils cette situation au quotidien? Peuvent-ils envoyer leurs enfants à l'école ou les amener chez le médecin? Ce rapport sera en outre intégré au deuxième rapport que la Suisse remettra au Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

1.2.2 Développement

Il y a en Suisse 260 offices d'état civil. Or aujourd'hui encore ils ne disposent d'aucune directive sur la manière d'enregistrer les nouveau-nés dont les parents se trouvent dans l'incapacité de présenter des papiers d'identité. L'émission de télévision Rundschau du 12 avril 2006 a rapporté que la Suisse hébergeait plusieurs familles étrangères dont les enfants n'ont pas été enregistrés par l'état civil. Chacun sait pourtant que vivre en Suisse sans papiers n'est pas chose facile. Ne pas avoir été enregistré peut avoir des conséquences graves pour un enfant, aussi bien sur son développement que sur son avenir. Aussi faut-il faire rapidement toute la lumière sur les droits de ceux qui se trouvent dans cette situation et qui seront un jour des adultes. Par exemple sur leur droit à l'éducation (art. 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant), leur droit de se marier et de fonder une famille (art. 14 Cst. et art. 12 de la Convention des droits de l'homme). L'article 7 alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ne précise-t-il pas que "l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux."? Enfin les familles ayant droit à des allocations pour enfant, on peut se demander si ce droit vaut aussi pour celles dont les enfants n'ont pas été enregistrés.

1.2.3 Réponse du Conseil fédéral du 21 février 2007

L'office de l'état civil est tenu d'enregistrer toutes les naissances survenues dans son arrondissement. L'identité de la mère, et celle du père si elle est mariée, doit être établie à satisfaction de droit, c'est-à-dire selon le principe de l'exactitude et de l'exhaustivité. Si aucun passeport ni aucun autre document d'identité ne peut être présenté, l'office de l'état civil doit procéder immédiatement à des recherches complémentaires. Dans tous les États qui disposent d'un ordre juridique développé, le nom, la nationalité et l'appartenance juridique à une famille ne sont pas attribués sur de simples affirmations. Selon les directives de l'Office fédéral de l'état civil sur l'enregistrement des données d'état civil des ressortissants étrangers, si des documents ne peuvent être présentés et s'il semble impossible de les obtenir dans un délai raisonnable, les données sous lesquelles la mère et le père sont connus des autorités suisses peuvent exceptionnellement être utilisées dans le but de documenter la naissance. En outre, l'autorité de surveillance peut, en vertu de l'article 41 CC (RS 210), autoriser la réception d'une déclaration relative aux données d'état civil lorsque la personne concernée prouve que la présentation des documents s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée et que les données ne sont pas litigieuses. Dans les autres cas, l'identité des parents doit être établie par le juge. Par conséquent, la loi ne permet pas aux offices de l'état civil de se contenter d'une simple déclaration. Les autorités de l'état civil (offices de l'état civil et autorités de surveillance) sont tenues d'informer et de conseiller les personnes concernées et de mettre en oeuvre les recherches nécessaires; elles peuvent, à cet effet, exiger la participation des personnes concernées (art. 16 al. 5 de l'Ordonnance sur l'état civil; OEC; RS 211.112.2). La procédure peut se faire dans un temps approprié. Il est exclu que la naissance d'un enfant ne soit pas enregistrée au moment de son entrée à l'école ou de son mariage.

L'article 7 alinéa 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) ne prévoit pas seulement le droit de l'enfant à être enregistré aussitôt sa naissance mais à avoir dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et à connaître ses parents. Le droit à l'inscription de la naissance ne doit donc pas être considéré de manière isolée. Le droit de l'enfant à connaître ses parents juridiques est tout aussi important. Par conséquent, pour des raisons pratiques, ni le droit international public ni les prescriptions nationales ne fixent des délais précis pour l'inscription des naissances dans les registres de l'état civil. Si l'inscription est retardée par le fait que l'identité des parents n'est pas déterminée, il est possible d'obtenir une confirmation de l'annonce de la naissance en lieu et place d'un acte de naissance. Ce document permet, par exemple, de demander des allocations familiales. Le Conseil fédéral est prêt à mener une enquête auprès des autorités cantonales de surveillance de l'état civil sur le nombre de naissances dont l'identité des parents de l'enfant cause des difficultés ainsi que sur la durée de la procédure et à faire rapport à ce sujet. Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat dans le sens des considérations ci-dessus.

1.2.4 Décision du Conseil fédéral du 21 février 2007

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

1.3 Acceptation du postulat par le Conseil national

Le Conseil national a accepté le postulat le 23 mars 2007 dans le sens de la réponse et de la décision du Conseil fédéral (ch. 1.2.3 f ci-dessus).

1.4 Adoption du rapport par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a adopté le présent rapport lors de sa séance du 6 mars 2009.

2. Bases légales et principes de l'enregistrement des naissances

2.1 Introduction

En droit suisse, les bases légales formelles de l'état civil sont aménagées de manière rudimentaire. Cela vaut en particulier s'agissant des art. 39 ss du Code civil (CC; RS 210) concernant l'enregistrement de l'état civil de même que pour les prescriptions de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2). Ces dispositions générales ne permettent pas de déduire des principes directement applicables pour l'enregistrement des faits individuels liés à la vie, comme p.ex. la naissance.

Par conséquent, l'OFEC est chargé par le Conseil fédéral, en vertu de l'art. 84, al. 3, let. a OEC, d'adopter des directives (y compris les circulaires, les communications, etc.) afin de répondre aux besoins des autorités d'application du droit ainsi que des administrés. Dans le présent rapport, les directives qui étaient en vigueur au moment du dépôt et de l'examen du postulat ainsi qu'à la date de l'enquête menée (ch. 4 ci-dessous) sont ainsi brièvement exposées avec les dispositions de la loi et de l'ordonnance (ch. 3 ci-dessous); de même, les directives élaborées par la suite ainsi que la circulaire y relative sont aussi commentées (ch. 5 ci-après).

2.2 Bases légales

L'enregistrement des naissances est fondé sur la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101; art. 7, 14, 37, 38 et 122), la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101; art. 8, 12 et 14), le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU; RS 0.103.2; art. 24), la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Convention des droits de l'enfant; RS 0.107, notamment art. 2, 4, 7 et 8), le Code civil suisse (CC; RS 210; art. 9, 33, 39 - 49 et 252 ss) et l'Ordonnance sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2; notamment art. 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 20, 34, 35, et 91; ch.2.2.1 et 2.3. ci-après).

2.2.1 Obligation d'annoncer la naissance selon les art. 34 et 35 OEC

Chaque naissance survenue en Suisse doit être inscrite dans le registre de l'état civil. L'obligation d'annoncer toutes les naissances survenues en Suisse a pour but de mettre en œuvre ce principe. L'article 34 OEC énumère les personnes astreintes à l'annonce: il ne s'agit pas seulement des hôpitaux, des médecins et des sages-femmes mais aussi des particuliers, tels que les membres de la famille ou toute personne ayant assisté à la naissance. Ces personnes doivent procéder à l'annonce dans les trois jours qui suivent la naissance (art. 35 OEC). Une violation de l'obligation d'annoncer est punissable (art. 91 OEC).

L'obligation d'annoncer selon l'art. 34 OEC a été volontairement aménagée de manière étendue. Pour assurer que toutes les naissances survenues en Suisse, également hors des établissements médicaux, soient annoncées à l'état civil, cette disposition s'applique aussi aux personnes en dehors du cercle médical, soit notamment aux membres de la famille.

Si l'office de l'état civil a connaissance d'une naissance, celle-ci doit être enregistrée en temps utile (art. 19 OEC). L'annonce de la naissance selon l'art. 34 OEC est une condition préalable à son enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation d'annoncer ne ga-

rantit toutefois pas que chaque naissance survenue en Suisse soit effectivement annoncée et partant inscrite. Il est possible que des naissances survenues en Suisse ne soient pas annoncées (naissances clandestines privées voire survenues en milieu médical).

2.3 Principes de l'enregistrement des données et des événements d'état civil

Le registre de l'état civil est un registre qui bénéficie de la foi publique (art 9 CC). Cela signifie que les données inscrites dans le registre jouissent d'une force probante accrue. Les données font foi des faits qu'elles constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9, al. 1 CC). Par conséquent, aucune donnée ne doit être enregistrée dans le registre de l'état civil, et ainsi jouir de la force probante accrue du registre, lorsque des doutes subsistent quant à son exactitude. Il ne suffit pas que les données à enregistrer soient correctes. Il faut encore établir que ces données soient attribuées à la bonne personne (art. 16 OEC).

En ce qui concerne l'enregistrement d'un événement d'état civil (dans notre contexte, une naissance), on doit faire une distinction entre la personne concernée par l'événement (ici en premier lieu la mère et év. aussi le père, voir ch. 5.2.1 ci-dessous) qui a déjà été saisie dans le registre de l'état civil et celle qui ne figure pas encore dans le registre.

Si la personne figure déjà au registre de l'état civil (les parents se sont mariés par ex. en Suisse avant la naissance à enregistrer et/ou ont déjà un enfant né en Suisse dont la naissance a été enregistrée), l'officier de l'état civil vérifie, dans un premier temps, l'identité de la personne concernée (ici: l'identité des deux parents; art. 16, al. 1, let. b OEC). Dans un deuxième temps, il s'assure que les données disponibles dans le registre de l'état civil sont exactes, complètes et actuelles (art. 16, al. 1, let. c OEC). Si ces conditions sont remplies, l'événement d'état civil (ici: la naissance) peut être enregistré sans délai.

Par contre, si la personne ne figure pas au registre de l'état civil (il s'agit p.ex. de parents étrangers domiciliés en Suisse mais qui n'ont pas encore été concernés par d'autres événements d'état civil en Suisse avant la naissance à enregistrer), les données d'état civil des personnes concernées par l'événement (ici: l'identité des parents) doivent être saisies au registre de l'état civil avant que l'événement en question (ici: la naissance de l'enfant) puisse être enregistré. Les principes suivants doivent être appliqués au moment de saisir une personne dans le registre: l'office de l'état civil s'assure d'abord de l'identité de la personne concernée (art. 16, al 1, let. b OEC) qui doit se légitimer. Les données d'état civil à enregistrer doivent être établies par des documents probants (art. 16 al. 2 OEC), exacts, complets et actuels (art. 16 al. 1 let c OEC). La personne concernée a l'obligation de collaborer (art. 16 al. 5 OEC).

Ces deux modes de procéder (la personne figure ou ne figure pas dans le registre de l'état civil) sont à la base des règles de l'enregistrement des données et des événements d'état civil, donc aussi de l'enregistrement de la naissance. Cela étant, dans le cas où les parents étrangers, en particulier, ne peuvent pas produire tous les documents requis pour l'enregistrement de la naissance de leur enfant, les directives et circulaires correspondantes de l'OFEC prévoient des exceptions à ces règles qui permettent, dans des situations concrètes et en prenant en compte tous les intérêts, de résoudre les difficultés à satisfaction de droit.

2.4 Exception aux principes: preuve des données non litigieuses selon l'art. 41 CC et procédure contentieuse selon l'art. 42 CC

En tant que registre doté de la foi publique, le registre de l'état civil jouit d'une force probante accrue. Les données d'état civil doivent en principe être prouvées au moyen de documents en vue de leur enregistrement dans le registre (ch. 2.3 ci-dessus). L'art. 41 du Code civil

suisse prévoit une exception à ce principe: en application de cette disposition, l'autorité de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée (preuve des données non litigieuses selon l'art. 41 CC). Par contre, si les données d'état civil sont litigieuses, elles doivent impérativement être constatées par le juge selon l'art. 42 CC (procédure dite contentieuse selon l'art. 42 CC).

La déclaration selon l'art. 41 CC permet de suppléer à des documents manquants (ch. 2.3 ci-dessus) devant prouver des données d'état civil. S'agissant de l'enregistrement de la naissance d'un enfant, les parents ont donc la possibilité de prouver certaines données d'état civil - en vue de la saisie de leurs propres données dans le registre de l'état civil - par la remise d'une déclaration selon l'art. 41 CC. La réception d'une telle déclaration en tant que preuve de données d'état civil suppose en premier lieu que la personne soumise à l'obligation de collaborer à la procédure d'enregistrement ait établi qu'au terme de toutes les démarches entreprises, l'obtention des documents correspondants s'avère impossible ou ne peut être exigée. En second lieu, il doit ressortir des documents et des informations à disposition que les données en question ne sont pas litigieuses (art. 17 OEC) et qu'il ne faut donc pas procéder selon l'art. 42 CC. Si la personne concernée est connue des autorités sous différents noms, les données à prouver sont considérées comme litigieuses et partant la possibilité de remettre une déclaration selon l'art. 41 CC ne peut être utilisée. Une action selon l'art. 42 CC doit ainsi être engagée. Il est également possible de remettre une déclaration, selon l'art. 41 CC, dans le but de compléter les données d'identité (p.ex. s'il ne manque que la date de naissance exacte alors que toutes les autres données sont documentées). Si l'identité d'une personne ne peut être constatée du fait qu'elle ne possède aucun document, les données sont réputées litigieuses et l'officier de l'état civil ne peut pas recevoir une déclaration selon l'art. 41 CC. Dans ce cas, l'identité de la personne doit être établie dans le cadre d'une procédure judiciaire contentieuse selon l'art. 42 CC.

La possibilité de remettre une déclaration relative aux données d'identité incomplètes selon l'art. 41 CC n'est donc pas ouverte à tous les parents étrangers qui ne peuvent établir leur identité au moyen de documents probants (ch. 2.3 ci-dessus). Les directives et circulaires de l'OFEC correspondantes (ch. 3 et 5 ci-dessous) offrent toutefois des solutions qui permettent d'enregistrer néanmoins sans délai et sans exception toutes les naissances d'enfants de parents étrangers dont les données d'état civil ne sont pas saisies dans le registre de l'état civil, quelqu'en soit la raison.

3. Directives D20/F20/I20

3.1 Principes des directives D20/F20/I20 en rapport avec l'enregistrement d'une naissance

Au moment du traitement du postulat et de l'enquête (ch. 4 ci-après), l'enregistrement de la naissance d'enfants de parents étrangers était effectué conformément aux directives D20/F20/I20 "Enregistrement des données d'état civil des ressortissants étrangers" du 30 mai 2005 (ces directives peuvent être consultées à l'adresse Internet www.eazw.admin.ch).

Selon les directives précitées, les naissances qui survenaient sur le territoire suisse devaient être enregistrées dans un délai raisonnable, d'office et sans exception. De même, ces directives prévoyaient que l'obligation d'enregistrer immédiatement la naissance l'emportait sur le principe selon lequel les données personnelles devaient être établies sans lacune. Les directives mentionnaient expressément que, pour l'enregistrement de la naissance, les données des personnes étrangères devaient aussi être enregistrées même si elles n'étaient pas prouvées par des documents d'état civil (D20/F20/I20, ch. 4.2). Ainsi, les données sous lesquel-

les les parents de l'enfant étaient connus des autorités suisses pouvaient, par exemple, être utilisées pour l'enregistrement de la naissance (D20/F20/I20, ch. 4.2.1).

3.2 Remplacement des directives D20/F20/I20 par de nouvelles directives et une nouvelle circulaire

En 2004, l'enregistrement de l'état civil sous forme papier (régé par le droit fédéral depuis 1876) a été remplacé par un enregistrement électronique. Les nouveaux événements n'ont plus été enregistrés dans les registres conventionnels mais dans le registre électronique de l'état civil (registre informatisé Infostar). Les directives D20/F20/I20 de 2005 font partie des directives d'introduction qui ont été adoptées pendant la phase de mise en service du registre informatisé.

Le passage à l'enregistrement électronique n'a toutefois pas provoqué de changement matériel: les bases légales relatives à l'enregistrement des données et des événements d'état civil, donc aussi des naissances, sont restées inchangées; les changements ne concernent que le mode d'enregistrement (nouveau moyen électronique).

Les directives et circulaires en vigueur depuis la phase d'introduction du système informatisé qui a démarré en 2004 ont été consolidées et harmonisées. Elles ont été soumises à cet effet à une révision systématique. Toutefois, ce processus d'adaptation n'a pas entraîné de changement de la situation légale mais a amené l'abrogation des directives D20/F20/I20 qui ont été remplacées le 1^{er} octobre 2008 par de nouvelles directives et une circulaire y relative (ch. 5 ci-après).

4. Enquête de l'OFEC sur mandat du Conseil fédéral

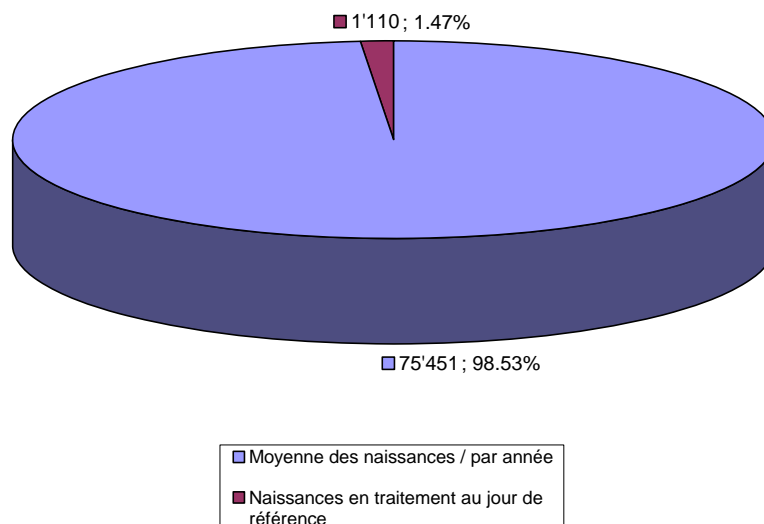
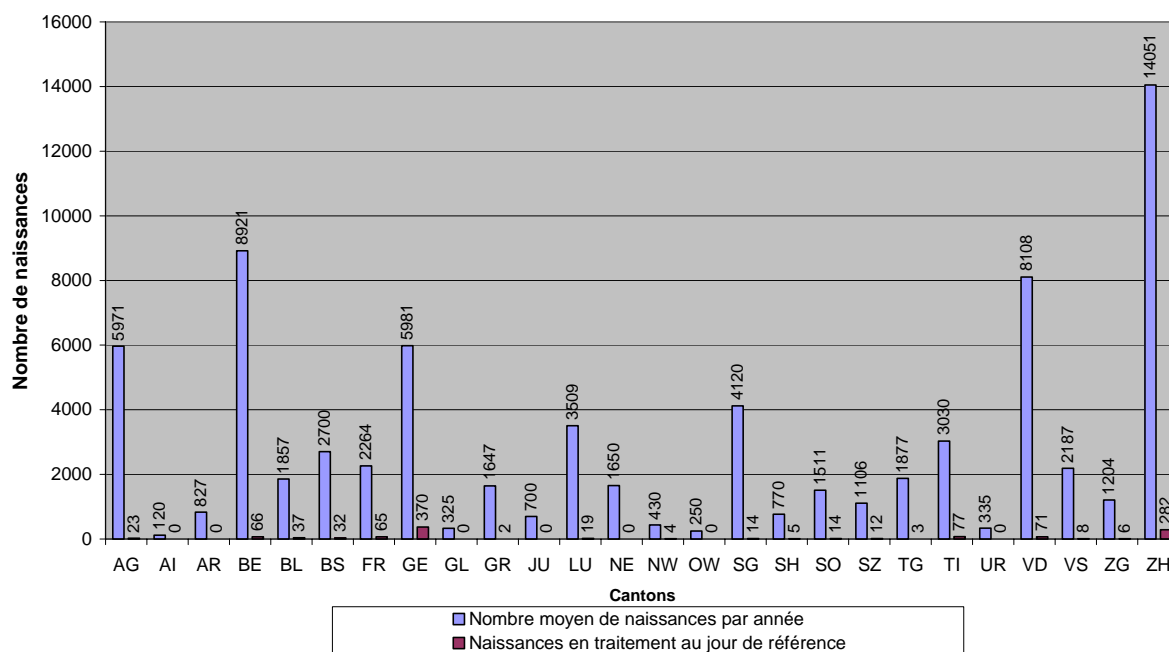
Conformément au mandat qui lui a été confié (voir ch. 1.2 s ci-dessus), l'OFEC a mené une enquête auprès des autorités cantonales de surveillance de l'état civil, à l'intention de leurs offices de l'état civil subordonnés.

L'enquête fournit des renseignements non seulement sur le nombre des naissances dont l'établissement de l'identité des parents de l'enfant cause des difficultés mais aussi sur la durée des procédures. La date de référence a été fixée au 1^{er} octobre 2007 (l'évaluation complète de l'enquête avec les données chiffrées ainsi que le questionnaire de l'OFEC sont publiés à la même adresse Internet que le présent rapport: www.eazw.admin.ch).

4.1 Nombre de naissances (questionnaire OFEC ch. 1)

En Suisse, 75'451 naissances sont traitées en moyenne par année. À la date de référence (1er octobre 2007), 1'110 naissances n'étaient pas encore traitées du fait qu'il manquait les documents nécessaires à l'identification de la mère ou à la constatation de son état civil. Par rapport à la moyenne de 75'451 naissances par année, cela correspond à 1.47% (environ 300 naissances sont traitées en moyenne par jour ouvrable en Suisse; de ce point de vue, un nombre de 1'110 naissances en suspens correspond à un retard d'à peine quatre jours ouvrables).

Nombre moyen de naissances par année



Les graphiques suivants (ch. 4.2 - 4.5 ci-dessous) se réfèrent aux cas en suspens au jour de référence (1.47% des 75'451 naissances).

4.2 Données manquantes concernant les parents (questionnaire OFEC ch. 2 et 3)

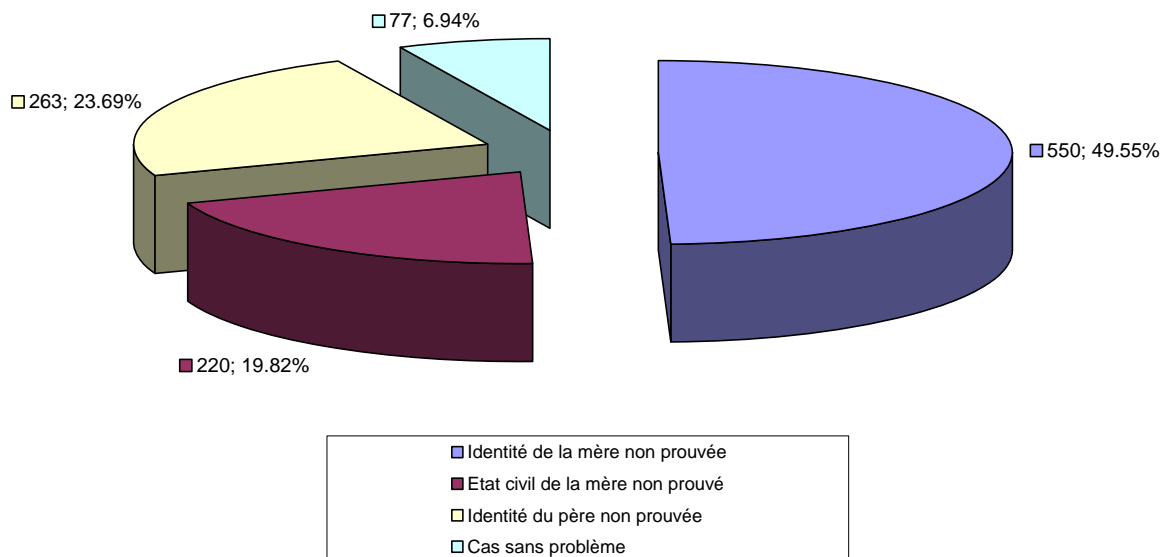
Dans 550 cas en suspens au jour de référence (49.55%), la mère se trouvait dans l'incapacité de présenter des documents d'identité.

Dans 220 cas, la mère de l'enfant a pu certes prouver son identité mais pas son état civil, ce qui est d'importance dans le cadre de la présomption de paternité du mari. À la date de référence, 19.82% de l'ensemble des naissances n'étaient pas encore traitées du fait que les autorités de l'état civil devaient déterminer au préalable si la mère de l'enfant était éventuellement mariée et partant s'il y avait lieu d'appliquer la présomption légale de paternité du mari (art. 255 CC).

Dans 263 cas (23.69%), le père de l'enfant n'a pas pu non plus produire de documents d'identité.

77 naissances (6.94%) ne posaient pas de problème.

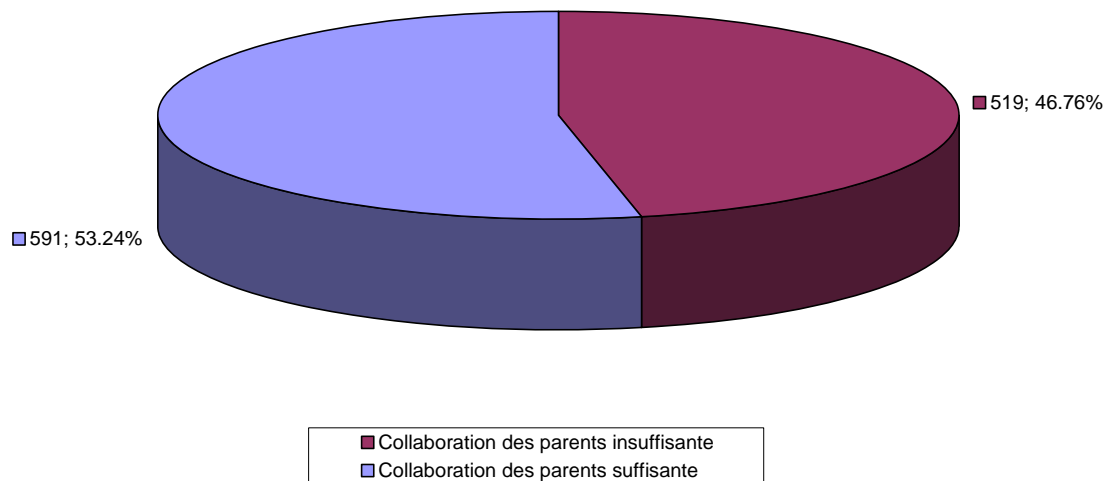
Données manquantes concernant les parents dans les cas en suspens (1'110)



4.3 Investigation des offices de l'état civil, collaboration des parents (enquête de l'OFEC ch. 4)

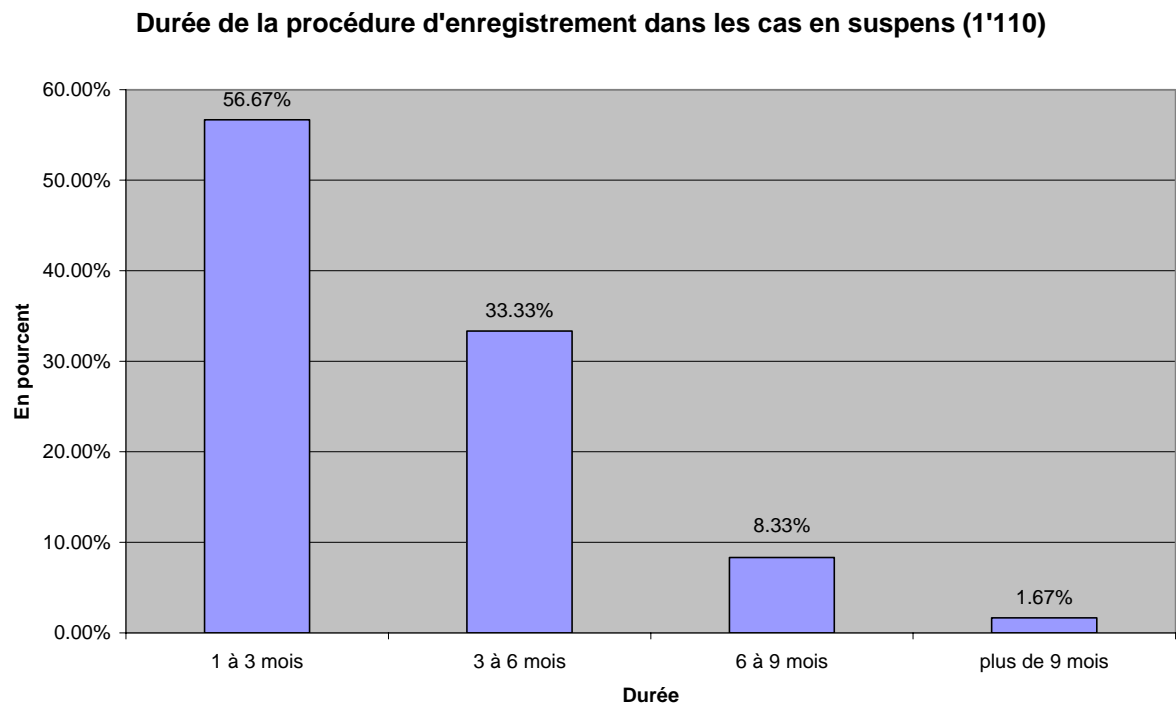
Dans l'enquête, les offices de l'état civil ont estimé, dans 519 cas sur les 1'110 en suspens (46.76%), que la collaboration des parents (art. 16, al. 5, OEC) était insuffisante. La raison en était que les parents concernés n'ont pas réagi ou ont répondu tardivement aux lettres, demandes de passage à l'office ou rappels relatifs à la présentation de documents. En outre, les offices de l'état civil ont fait valoir que les personnes concernées indiquaient très rapidement, sans apporter la preuve de leurs démarches, que l'obtention des documents dans leur pays d'origine n'aurait pas été possible.

Collaboration des parents dans les cas en suspens (1'110)



4.4 Durée de la procédure d'enregistrement (enquête de l'OFEC ch. 5)

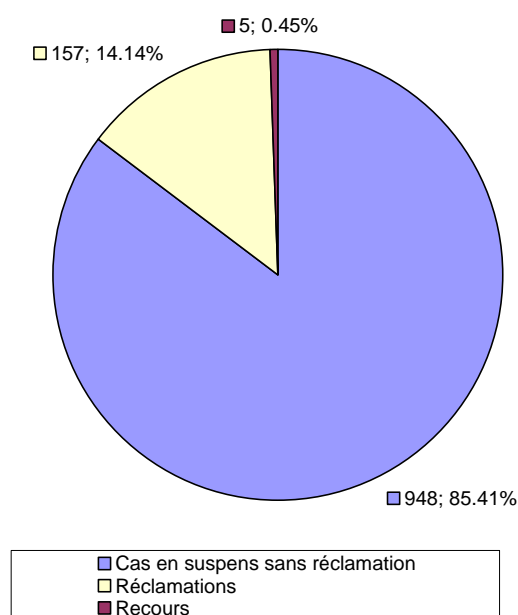
Selon les résultats de l'enquête, la durée moyenne d'enregistrement des naissances qui n'étaient pas traitées au jour de référence était de un à trois mois dans 56,67% des cas, de trois à six mois dans 33,33% des cas et de six à neuf mois dans 8,33% des cas. Dans 1,67% des cas, la durée de la procédure était estimée à plus de neuf mois.



4.5 Recours / Réclamations (enquête de l'OFEC ch. 6)

Des 1'110 cas en suspens à la date de référence, 14.14% des naissances ont donné lieu à des réclamations adressées aux offices de l'état civil. Dans 0.45 % des cas, la décision de l'office de l'état civil a fait l'objet d'un recours formel à l'autorité cantonale de surveillance (art. 90, al 1, OEC).

Recours / réclamations dans les cas en suspens (1'110)



4.6 Conclusion de l'enquête

Il ressort de l'évaluation de l'enquête que toutes les naissances annoncées aux offices de l'état civil sont enregistrées en Suisse. Des 1'110 naissances en traitement au jour de référence (1.47% du nombre total de naissances par année), 56.67% ont été enregistrées dans un délai de un à trois mois, malgré l'absence des documents nécessaires. Les offices de l'état civil mentionnent que les retards dans l'enregistrement des naissances sont également dus au comportement des parents puisque dans la moitié des cas problématiques (46.76%) leur collaboration est jugée insuffisante.

5. Nouvelles directives et nouvelle circulaire

Les directives de l'OFEC "Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil" (ch. 5.1 ci-après), et la circulaire y relative "Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil" (ch. 5.2 ci-après) sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008. Elles résultent, comme déjà mentionné (ch. 3.2 ci-dessus), de la révision systématique et didactique des directives D20/F20/I20 qu'elles remplacent sans que des changements aient été apportés à la législation en vigueur (les nouvelles directives et la nouvelle circulaire sont publiées à l'adresse Internet www.eazw.admin.ch).

5.1 Directives "Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil"

La règle de l'art. 16 OEC est déterminante pour la saisie d'une personne dans le registre de l'état civil. L'identité de la personne doit tout d'abord être constatée sans doute aucun (ch. 1.2.2 des directives). En outre, la personne concernée doit prouver à l'aide de documents que les données nécessaires à la saisie dans le registre de l'état civil sont complètes, exactes et actuelles (ch. 2 des directives). Si, au terme de toutes les démarches entreprises, l'obtention des documents devant prouver des données d'état civil actuelles s'avère impossible ou ne peut être exigée, l'office de l'état civil peut, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance recevoir une déclaration selon l'art. 41 CC portant sur les données non prouvées ou insuffisamment établies si ces dernières sont néanmoins dignes de foi et non litigieuses (ch. 2.4 ci-dessus). Si les données sont litigieuses, il y a lieu d'engager une procédure selon l'art. 42 CC. La déclaration et les documents qui ont pu être présentés servent de base à l'enregistrement des données d'état civil actuelles (ch. 1.2.4 des directives).

Les naissances qui surviennent en Suisse doivent être enregistrées sans exception et à brève échéance dans le registre de l'état civil. Il existe un intérêt public et privé considérable à un prompt enregistrement des naissances. Par conséquent, l'enregistrement des données documentées doit être effectué sans délai. La procédure formelle d'enregistrement d'une naissance doit être relativisée par rapport à la procédure d'enregistrement d'autres événements d'état civil (p.ex. le mariage). Par conséquent, s'agissant d'une naissance, les données incomplètes d'une personne étrangère peuvent être enregistrées dans des cas d'exception fondés. Il est possible, par exemple, d'enregistrer les données sous lesquelles les personnes étrangères concernées sont connues des autorités depuis leur arrivée en Suisse (ch. 3.2 des directives). Dans des cas d'exception fondés, les parents de l'enfant seront saisis avec des données minimales (nom, prénoms et date de naissance; ch. 5.2.2 ci-après) dans le registre de l'état civil (ch. 3.2.1 des directives).

Les principes de ces directives, qui sont valables pour tous les événements d'état civil concernant des personnes étrangères, sont présentés de manière plus détaillée dans une circulaire séparée en vue de l'enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne figurent pas encore dans le registre de l'état civil (ch. 5.2 ci-après).

5.2 Circulaire "Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil"

La circulaire "Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil" du 1^{er} octobre 2008 met en œuvre les directives précitées (ch. 5.1 ci-dessus) et règle la procédure de saisie des parents étrangers dans le registre de l'état civil en tant que condition préalable à l'enregistrement de la naissance de l'enfant et à la remise d'un acte de naissance. La circulaire contient des ins-

tructions complètes et détaillées concernant la saisie des parents étrangers qui ne peuvent pas fournir tous les documents nécessaires.

Si les parents n'ont pas encore été saisis dans le registre de l'état civil, leurs données d'état civil doivent être enregistrées avant d'effectuer l'enregistrement de la naissance de l'enfant (ch. 1.2 de la circulaire). Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, les parents sont soumis à un devoir de collaborer auquel ils peuvent être astreints par l'officier de l'état civil. Ce devoir de collaborer englobe l'obtention et la présentation de documents ainsi que la remise éventuelle d'une traduction (ch. 1.2 de la circulaire). Dès que ces conditions sont remplies, les données des parents, telles qu'elles résultent, cas échéant d'une déclaration au sens de l'art. 41 CC ou d'une la procédure menée selon l'art. 42 CC, peuvent être enregistrées dans le registre de l'état civil (ch. 2.4 ci-dessus).

Des retards dans l'enregistrement de la naissance d'un enfant étranger peuvent apparaître de manière isolée dans la pratique lorsque les parents ont des difficultés à se procurer des documents à l'étranger ou s'ils ne remplissent pas suffisamment leur obligation de collaborer (ch. 1.3. de la circulaire). Par conséquent, la procédure de saisie des parents dans le registre de l'état civil s'effectue en trois étapes (ch. 1.4 de la circulaire).

La première étape consiste en la saisie préalable des parents de l'enfant dans le registre de l'état civil avec leurs données d'état civil complètes (ch. 5.2.1 ci-dessous). Si cette procédure n'est pas fructueuse, on passera dans une deuxième étape à la saisie préalable des parents avec leurs données d'état civil incomplètes ou minimales (ch. 5.2.2 ci-dessous). Dans les cas urgents et motivés, il est possible pour l'office de l'état civil d'établir en guise de solution de secours une confirmation de l'annonce d'une naissance, limitée dans le temps et délivrée sans un but précis (ch. 5.2.3 ci-dessous). Dans tous ces cas, il est possible d'utiliser, à titre complémentaire ou de manière combinée, la procédure prévue à l'art. 41 CC et éventuellement celle prévue à l'art. 42 CC (ch. 2.4 ci-dessus).

Les trois procédures (saisie complète - saisie incomplète ou minimale - confirmation d'état civil) ne sont pas des alternatives qui s'excluent mutuellement. Si les parents ont déjà été saisis dans le registre de l'état civil avec des données d'état civil complètes ou exceptionnellement avec des données incomplètes ou minimales, l'enregistrement de la naissance de l'enfant et la remise d'un acte de naissance peuvent avoir lieu immédiatement (ch. 1.5 de la circulaire). Si les parents ont été saisis initialement avec des données incomplètes ou minimales, celles-ci peuvent être complétées en tout temps, notamment après l'établissement d'un acte de naissance, par une saisie ultérieure des données complémentaires voire de toutes les données. Cela permet d'établir un acte de naissance comportant des données supplémentaires ou même des données complètes. A cela s'ajoute le fait que, dans des cas urgents, il est possible de remettre une confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance, en tout temps et en complément aux deux premières procédures. Les trois procédures sont ainsi des mesures qui se complètent. Avec les procédures prévues à l'art. 41 CC et éventuellement à l'art. 42 CC, ces mesures permettent à l'officier de l'état civil de régler chaque cas dans l'exercice conforme de son pouvoir d'appréciation et en tenant compte des circonstances et des besoins de la collectivité et des personnes concernées, en particulier de l'enfant.

5.2.1 Principe: saisie des parents avec des données complètes

Il s'agit ici de la procédure ordinaire, soit du principe de la saisie des parents avec leurs données complètes. Si les parents de l'enfant affirment qu'ils sont mariés, ils sont tenus d'apporter la preuve du mariage en même temps que celle de leurs données personnelles. Une fois le mariage prouvé, la mère et son mari doivent être saisis dans le registre de l'état civil et reliés ensemble avant l'enregistrement de la naissance de l'enfant. Le mari de la mère de l'enfant est réputé être son père par présomption légale (art. 255 al. 1 CC); si la mère n'est

pas mariée au moment de la naissance de l'enfant ou si le mariage ne peut être prouvé, l'enfant est juridiquement sans père mais peut être reconnu par celui-ci en tout temps dans une procédure séparée (ch. 2 de la circulaire; art. 260 ss CC).

5.2.2 Saisie: saisie des parents avec des données incomplètes ou avec des données minimales

Si les documents présentés par les parents sont insuffisants, s'il semble que leur obtention dans un délai raisonnable s'avère impossible ou ne peut être exigée ou si la collaboration des parents est insuffisante, les données sous lesquelles la mère est connue des autorités suisses peuvent exceptionnellement être utilisées dans le but de documenter la naissance. Si la mère déclare être mariée, les données de son époux étranger doivent être prouvées et saisies dans le registre de l'état civil aux mêmes conditions. Le mariage doit être prouvé. S'il ne peut être documenté, directement ou indirectement, p.ex. au moyen d'une déclaration selon l'art. 41 CC, l'enfant est juridiquement sans père. Celui-ci a la toutefois la possibilité de reconnaître son enfant (ch. 3.1 de la circulaire). Dans les autres cas, il est possible de faire constater les données litigieuses judiciairement, selon l'art. 42 CC (ch. 2.4 ci-dessus).

Si à propos des parents, il n'y a pas suffisamment d'éléments connus pour les saisir avec des données incomplètes dans le registre de l'état civil, il est possible, dans un deuxième temps, de les saisir avec des données minimales. La mère doit être saisie avec au moins ses nom et prénoms ainsi que l'année de naissance. Dans ce cas, on renoncera exceptionnellement à la saisie de la date exacte de naissance, du lieu de naissance, de l'état civil, de la filiation et de la nationalité de la mère (ch. 3.2 de la circulaire).

Si le mariage de la mère de l'enfant est prouvé, l'époux doit également être saisi dans le registre de l'état civil. Si la mère n'est pas mariée ou si l'on ne peut apporter la preuve du mariage, le père qui veut reconnaître son enfant sera saisi dans le registre de l'état civil afin que l'enregistrement de la reconnaissance puisse ainsi être saisi immédiatement après l'enregistrement de la naissance. Le père qui reconnaît l'enfant sera également saisi dans le registre exceptionnellement avec des données incomplètes ou minimales s'il ne peut produire les documents requis (ch. 2.2 e.r. avec ch. 3 de la circulaire).

5.2.3 Possibilité complémentaire: confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance

En cas de retard de l'enregistrement de la naissance, les parents peuvent demander, en tout temps dans des cas dûment justifiés, et à titre d'exception complémentaire, l'établissement d'une confirmation d'état civil de l'annonce de la naissance délivrée dans un but particulier avant l'enregistrement effectif de la naissance (selon la procédure prévue au ch. 5.2.1 ou, exceptionnellement, selon ch. 5.2.2 ci-dessus). Cette confirmation sert, par exemple, de preuve de l'annonce de la naissance de l'enfant à l'office de l'état civil vis-à-vis des assurances sociales, d'autres autorités et de l'employeur (ch. 4.1 de la circulaire).

La confirmation d'état civil atteste l'annonce de la naissance. Cette confirmation a la qualité et la force probante d'un acte authentique (art. 9 CC) pour les faits qu'elles constatent même s'il ne s'agit pas d'un extrait du registre d'état civil. L'établissement de la confirmation d'état civil ne dispense pas l'officier de l'état civil de poursuivre (ch. 4.1 de la circulaire) sans délai la procédure d'enregistrement de la naissance (ch. 5.2.1 et 5.2.2)

5.3 Résultat intermédiaire à propos du droit suisse

Les directives en vigueur actuellement (ch. 5.1) et la circulaire y relative (ch. 5.2 ci-dessus), énoncent en détail les principes généraux applicables à l'enregistrement des faits et des événements d'état civil (ch. 2.3 ci-dessus), en rapport avec l'enregistrement de la naissance d'enfants étrangers; elles complètent les possibilités prévues aux art. 41 et 42 CC (ch. 2.4 ci-dessus), en sorte que l'état civil suisse dispose d'instruments qui permettent d'enregistrer chaque naissance annoncée dans un délai utile.

L'enregistrement d'une naissance est notamment possible dans les cas où les parents de l'enfant ont des difficultés à prouver leur propre identité ou si leur collaboration dans la procédure d'enregistrement est insuffisante (en particulier avec la procédure selon le ch. 5.2.2 ci-dessus, combinée cas échéant avec l'art. 41 voire l'art. 42 CC; ch. 2.4. ci-dessus).

A titre de résultat intermédiaire, il convient ainsi de constater que le droit suisse dispose d'un large éventail d'instruments permettant de faire face à la problématique de l'enregistrement des naissances d'enfants de parents étrangers qui ont des difficultés à documenter leur propre identité. Cependant, malgré ce vaste éventail d'instruments et l'obligation d'annoncer les naissances selon les art. 34 et 35 OEC, il n'existe pas, dans la réalité sociale, de dispositif absolument fiable garantissant que les offices de l'état civil aient connaissance de chaque naissance survenue en Suisse. Un enregistrement immédiat ne peut ainsi être garanti si l'on omet d'annoncer la naissance (naissances clandestines; ch. 2.2 ci-dessus).

6. Relation avec le droit international public

6.1 Prérogatives de l'enfant fondées sur le droit international public

Aussi bien l'art. 24, al. 2, du Pacte de l'ONU II que l'art. 7, al. 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ch. 2.2 ci-dessus) prévoient l'enregistrement sans délai de la naissance d'un enfant. Toutefois, les règles du droit international public ne se limitent pas à prévoir l'enregistrement du fait de la naissance. L'inscription dans le registre doit bien plus contenir le nom de l'enfant, son sexe, le lieu et l'heure de la naissance ainsi que les noms des parents et leur nationalité. En outre, conformément à l'art. 7, al. 1 de la Convention, l'enfant a le droit à un nom, à une nationalité ainsi que le droit de connaître ses parents biologiques. L'enfant a ainsi un droit direct, immédiat et individuel à connaître sa filiation, soit de connaître l'identité (exacte) de ses parents.

Le droit de l'enfant à l'enregistrement sans délai du fait de sa naissance ne doit ainsi pas être considéré isolément. Il ressort plutôt des normes de droit international public précitées que l'enfant a plusieurs prérogatives qu'il s'agit de respecter.

Pour respecter l'ensemble des droits de l'enfant prévus à l'art. 7, al. 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, il est indispensable de lier certaines conditions à l'enregistrement de sa naissance et non d'effectuer un enregistrement uniquement sur la base des déclarations des parents. Aucun Etat de droit moderne n'attribue un nom, une nationalité et une appartenance juridique à une famille en se fondant sur les seules affirmations des parents présomptifs. Ceci d'autant plus que ces affirmations ne peuvent être faites que par les parents et non par le nouveau-né lui-même: il s'agit ainsi, dans certains cas, de protéger l'enfant contre les affirmations de ses (prétendus) parents (par exemple en cas d'enlèvements d'enfants ou de traite d'enfants dans l'hypothèse de parents supposés et non de parents véritables).

La prérogative de l'enfant fondée sur le droit international public à connaître sa propre filiation ne peut être garantie que si la constatation de l'identité de ses parents est liée à certains standards de qualité même minimaux: l'enfant a le droit de connaître les données objectives

exactes de l'état civil de ses parents – et non les données subjectives fondées sur leurs seules déclarations. Les données qu'ils énoncent peuvent, dans des cas isolés, être en contradiction avec les données objectives; l'enfant a un droit éminemment personnel à l'enregistrement des données exactes dans le registre. Ce n'est que lorsque les données de ses parents sont prouvées de manière objective et donc que leur l'identité est établie, que l'on respecte les droits de l'enfant à acquérir un nom et une nationalité ainsi qu'à connaître l'identité de ses parents et partant sa filiation et ses propres racines.

Les différents droits de l'enfant peuvent, dans des cas isolés, entrer en conflit notamment si l'identité des parents n'est pas établie. Toutefois, les intérêts de l'enfant qui, dans des cas particuliers, ne se confondent pas avec ceux des parents sont primordiaux s'agissant de la documentation de leur identité. Pour cette raison, il doit être possible d'enregistrer une naissance au besoin également avec les données incomplètes ou minimales des parents (ch. 5.2.2 ci-dessus).

6.2 Fixation d'un délai d'enregistrement?

Pour des raisons pratiques, ni le droit international public ni les lois ou ordonnances nationales des systèmes juridiques qui nous sont connus ne fixent de délais précis pour l'inscription des naissances dans le registre de l'état civil.

Les difficultés pratiques et juridiques en relation avec l'enregistrement des naissances ne seraient pas éliminées non plus avec de tels délais. La certitude que toutes les naissances survenues en Suisse sont annoncées et donc enregistrées ne serait pas atteinte; la question de savoir ce qui arriverait après l'expiration du délai ne serait pas réglée non plus.

Si après l'expiration du délai, un droit inconditionnel était accordé sans autres, il n'y aurait aucune garantie que l'enfant a connaissance de l'identité exacte de ses parents et non d'une identité et partant d'une filiation seulement prétendues.

6.3 Réalisation des prérogatives de droit international public de l'enfant en droit suisse

L'obligation d'annoncer les naissances selon les art. 34 et 35 OEC, représente la première condition essentielle de l'enfant à l'enregistrement immédiat de sa naissance. Comme mentionné plus haut, le cercle des personnes astreintes à l'annonce comprend, en dehors du personnel médical, également les membres de la famille et les tiers qui ont assisté à la naissance. L'objectif est de garantir que, toutes les naissances survenues en Suisse soient annoncées si possible sans lacune, car seules les naissances qui ont été annoncées peuvent être enregistrées (voir ch. 2.2.1 ci-dessus à propos de la problématique des naissances non annoncées).

Lorsqu'une naissance est annoncée et que les données d'état civil des parents de l'enfant sont disponibles dans le registre de l'état civil, celle-ci doit être enregistrée sans délai. Dans les autres cas, l'enregistrement de la naissance aura lieu conformément au ch. 5.2 ci-dessus.

Par conséquent, les parents doivent être saisis en principe avec des données complètes dans le registre de l'état civil (ch. 5.2.1 ci-dessus). S'ils ne peuvent pas prouver leur identité au moyen de documents, s'il semble que l'obtention de ceux-ci dans un délai raisonnable s'avère impossible ou ne peut être exigée ou si leur collaboration dans la procédure d'enregistrement est insuffisante, les parents seront saisis avec des données incomplètes ou avec des données minimales dans le registre de l'état civil (ch. 5.2.2 ci-dessus). Il est possible, dans des cas urgents, d'établir en guise de solution de secours une confirmation d'état civil,

limitée dans le temps et délivrée dans un but précis (ch. 5.2.3 ci-dessus) et certifiant l'annonce intervenue de la naissance à l'office de l'état civil.

Outre ces mesures, il est possible de procéder selon les art. 41 et 42 CC (ch. 2.4 ci-dessus).

En résumé, c'est le lieu de constater que les solutions du droit suisse prévues dans les cas où la preuve de l'identité des parents cause des difficultés (en particulier ch. s. 2.3 s, 3 et 5 ci-dessus), respectent pleinement les prérogatives de l'enfant découlant du droit international public (ch. 6.1 ci-dessus), qui seront en particulier garanties par la possibilité de saisir les parents avec des données incomplètes voire minimales (ch. 5.2.2, le cas échéant en complément avec une procédure selon les art. 41 et 42. CC, ch. 2.4 et ch. 5.3 ci-dessus) et la possibilité d'établir, dans des cas urgents et en tout temps, une confirmation d'état civil de l'annonce intervenue de la naissance (ch. 5.2. 3 ci-dessus)

7. Conclusions

L'enquête menée conformément au postulat auprès des offices de l'état civil suisses (ch. 4.6 ci-dessus) montre que les exemples négatifs concernant l'enregistrement des naissances d'enfants de parents étrangers sont des cas isolés, en regard au nombre total des naissances; des retards peuvent survenir dans la pratique des offices de l'état civil pour les raisons présentées plus haut. Il est toutefois exclu qu'une naissance qui a été annoncée ne soit pas enregistrée. En effet, chaque naissance survenue en Suisse et annoncée à l'office de l'état civil est enregistrée. Contrairement, dans le cas d'une naissance non annoncée, on ne peut pas garantir l'inscription ultérieure de la naissance.

Cette conclusion ne résulte pas seulement de l'évaluation de l'enquête, mais découle également du contenu de la législation suisse, notamment des directives de l'OFEC (ch. 2, 3 et 5 ci-dessus): les directives transitoires en vigueur au moment de l'examen de l'intervention parlementaire et de l'enquête, enjoignent les officiers de l'état civil à enregistrer les naissances même si les parents ne peuvent prouver leur identité par des documents probants (ch. 3 ci-dessus).

Les nouvelles directives et la nouvelle circulaire y relative (ch. 5 ci-dessus), qui ont été adoptées après l'enquête pour des raisons de clarté et de didactique, n'apportent pas de nouveautés sur le plan juridique. Elles règlent plutôt l'enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers de manière plus détaillée que les anciennes directives transitoires, du fait qu'elles mettent à disposition un arsenal juridique varié et des directives précises pour l'enregistrement de la naissance, resp. l'établissement de la filiation, même si les parents ne peuvent pas prouver leurs propres données d'état civil ou alors de manière insuffisante. Ces mesures réalisent pleinement les droits de l'enfant découlant des engagements internationaux et assurent que chaque naissance annoncée est enregistrée sans exception dans un délai utile. Un report de l'enregistrement d'une naissance à une date indéterminée voire l'absence de tout enregistrement sont donc exclus.

Si, dans un cas particulier, l'enregistrement d'une naissance auprès d'un office de l'état civil est retardée sans raison justifiée, la voie ordinaire du recours administratif selon l'art. 90 OEC est néanmoins ouverte aux parents. Bien plus, de tels cas relèvent du domaine de la surveillance hiérarchique. Les autorités cantonales de surveillance de l'état civil ont le devoir de veiller d'office à ce que toutes les naissances annoncées sur leur territoire soient enregistrées à satisfaction de droit (les autorités cantonales sont à leur tour subordonnées à la haute surveillance de la Confédération, exécutée par l'Office fédéral de l'état civil OFEC; art. 45 CC, art 84 et 86 OEC).

Annexes:

- Questionnaire de l'OFEC
- Evaluation complète de l'enquête

Table des matières

Aperçu	2
1. Situation initiale	3
1.1 Aperçu	3
1.2 Texte du postulat et de la réponse du Conseil fédéral	3
1.2.1 Texte déposé	3
1.2.2 Développement	3
1.2.3 Réponse du Conseil fédéral du 21 février 2007	4
1.2.4 Décision du Conseil fédéral du 21 février 2007	4
1.3 Acceptation du postulat par le Conseil national	4
2. Bases légales et principes de l'enregistrement des naissances	5
2.1 Introduction	5
2.2 Bases légales	5
2.2.1 Obligation d'annoncer la naissance selon les art. 34 et 35 OEC	5
2.3 Principes de l'enregistrement des données et des événements d'état civil	6
2.4 Exception aux principes: preuve des données non litigieuses selon l'art. 41 CC et procédure contentieuse selon l'art. 42 CC	6
3. Directives D20/F20/I20	7
3.1 Principes des directives D20/F20/I20 en rapport avec l'enregistrement d'une naissance	7
3.2 Remplacement des directives D20/F20/I20 par de nouvelles directives et une nouvelle circulaire	8
4. Enquête de l'OFEC sur mandat du Conseil fédéral	8
4.1 Nombre de naissances (questionnaire OFEC ch. 1)	9
4.2 Données manquantes concernant les parents (questionnaire OFEC ch. 2 et 3)	10
4.3 Investigation des offices de l'état civil, collaboration des parents (enquête de l'OFEC ch. 4)	11
4.4 Durée de la procédure d'enregistrement (enquête de l'OFEC ch. 5)	12
4.5 Recours / Réclamations (enquête de l'OFEC ch. 6)	13
4.6 Conclusion de l'enquête	13
5. Nouvelles directives et nouvelle circulaire	14
5.1 Directives "Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil"	14
5.2 Circulaire "Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil"	14
5.2.1 Principe: saisie des parents avec des données complètes	15
5.2.2 Saisie: saisie des parents avec des données incomplètes ou avec des données minimales	16
5.2.3 Possibilité complémentaire: confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance	16
5.3 Résultat intermédiaire à propos du droit suisse	17
6. Relation avec le droit international public	17
6.1 Prérogatives de l'enfant fondées sur le droit international public	17
6.2 Fixation d'un délai d'enregistrement?	18
6.3 Réalisation des prérogatives de droit international public de l'enfant en droit suisse	18
7. Conclusions	19